



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025 - 24 portant composition de l'assemblée
délibérante de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux**

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 18 novembre 2024 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu la délibération d'un conseil municipal s'étant exprimé favorablement à une répartition des sièges sur la base d'un accord local à 57 sièges (accord local non valide) ;

Considérant qu'aucun accord local, tel que prévu au 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, n'a recueilli les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la composition de l'organe délibérant est établie par application de la répartition de droit commun, conformément aux dispositions du II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Neubourg sera composé de 56 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Pop municipale (décroissant)	Nbre conseillers communautaires (droit commun)
Le Neubourg	4 251	11
Le Bosc du Theil	1 314	3
Tourville-la-Campagne	1 114	2
Sainte-Colombe-la-Commanderie	854	2
Hondouville	813	2
Saint-Aubin-d'Écrosville	749	1
Canappeville	704	1
Quittebeuf	654	1
Brosville	647	1
Sainte-Opportune-du-Bosc	636	1
Crosville-la-Vieille	610	1
Vitot	559	1
Crestot	544	1
Émanville	544	1
Épégard	529	1
Marbeuf	487	1
Tournedos-Bois-Hubert	450	1
Épreville-près-le-Neubourg	444	1
Cesseville	443	1
Fouqueville	443	1
Iville	420	1
Venon	389	1
Ecquetot	388	1
Le Tremblay-Omonville	383	1
Criquebeuf-la-Campagne	351	1
Bérengeville-la-Campagne	330	1
La Haye-du-Theil	324	1
Graveron-Sémerville	321	1
Saint-Meslin-du-Bosc	308	1
Bacquepuis	307	1
Bernienville	295	1
Le Tilleul-Lambert	265	1
Daubeuf-la-Campagne	245	1
Ville-sur-le-Neubourg	233	1
Hectomare	216	1
Houetteville	194	1
Le Troncq	170	1
Feuguerolles	169	1
Villettes	169	1
La Pyle	157	1
Écauville	114	1
	22 537	56

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-45 du 21 octobre 2019, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays du Neubourg, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

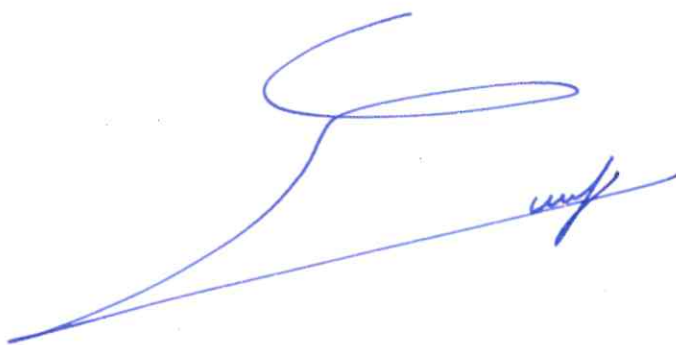
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérékurs citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 OCT. 2025

Le préfet de l'Eure,



Charles GIUSTI